



# FLASH DOCTRINE

#2019.04



L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,  
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



# FAITES L'EXPÉRIENCE RSM

**RSM**  
26 Rue Cambacérés  
75008 Paris  
T : 33 1 47 63 67 00

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

## ANC

## RÈGLEMENT ANC 2019-02 DU 07 JUIN 2019

Ce règlement, en cours d'homologation, modifie le règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général (« PCG ») à l'article 810-7 quant aux documents de synthèse à présenter. La modification vise à permettre :

- Aux petites entreprises définies à l'article L 123-16 du code de commerce d'adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels et ainsi présenter leurs documents de synthèse suivant le système abrégé.
- Aux moyennes entreprises nouvellement définies par la Loi Pacte à l'article L 123-16 du code de commerce d'adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat suivant les modèles proposés aux articles 822-3 ou 822-4 du PCG. Lorsque, par ailleurs, en application de l'article L 232-25 du code de commerce, elles décident de ne rendre publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan, elles utilisent le modèle de bilan prévu à l'article 822-1.

Petites et moyennes entreprises sont, d'après l'article L 123-16 précité, « *les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés* » :

Ne dépassent pas 2 des 3 seuils	Petites entreprises	Moyennes entreprises
Total bilan	6 millions d'euros	20 millions d'euros
Total chiffre d'affaires	12 millions d'euros	40 millions d'euros
Nombre de salariés	50	250

Ces seuils n'ont rien à voir avec ceux relatifs à la désignation des commissaires aux comptes.

## RAPPORT EXTRA FINANCIER

Patrick de Cambourg, président de l'ANC, a remis au ministre de l'Economie et des finances un [rapport sur l'information extra financière des entreprises](#) dans lequel sont décrites les pratiques actuelles et les orientations futures souhaitées du reporting extra-financier. Intitulé « *Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable* », ce rapport fait le constat d'un foisonnement d'information extra-financière publié par les entreprises, dans le contexte d'intérêts pressants de la part des parties prenantes à ce sujet, mais dans un cadre divers et non réglementé. Il propose un chantier de normalisation à entreprendre au niveau européen « *pour structurer le reporting extra-financier et apporter des garanties élevées de fiabilité et de pertinence, tout en offrant une comparabilité accrue* ».

Vingt propositions sont ainsi formulées, articulées autour de quatre orientations :

- La définition de l'ambition poursuivie.
- La méthode à suivre, en tirant les leçons de la réglementation comptable.
- Le dispositif cible en quatre piliers :
  - La définition d'un cadre général.
  - La définition des normes.
  - La définition de la présentation des informations.
  - La définition du cadre de responsabilité.
- L'organisation à mettre en place.



## JURIDIQUE (RSE, RAPPORT DE GESTION, GOUVERNEMENT D'ENTREPRISES...)

### DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Depuis le 21 juillet 2019, le document d'enregistrement universel (aussi appelé URD pour Universal Registration Document) remplace l'ancien document de référence. A partir de cette date, seuls des URD conformes au règlement Prospectus 3 (règlement UE 2017/1129 du 14 juin 2017) pourront donc être déposés et seuls des documents contenant les informations minimales requises pour un URD pourront être utilisés pour établir des prospectus composés de plusieurs documents distincts.

### LOI SOILHI – NOUVELLES MESURES DE SIMPLIFICATION, CLARIFICATION ET ACTUALISATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS

Cette loi, applicable à compter du 21 juillet 2019, a apporté plusieurs mesures impactant le droit des sociétés et donc, la mission du commissaire aux comptes. Dans le présent Flash, nous attirons votre attention sur trois dispositions essentielles. Les autres dispositions seront abordées dans les Flashes ultérieurs.

#### ■ SUPPRESSION DE L'OBLIGATION PÉRIODIQUE (TRIENNALE OU QUINQUENNALE) DE PROPOSITION DE VOTE SUR UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS

Les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés par actions simplifiées ne sont plus soumises à l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire tous les 3 ou 5 ans afin de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés lorsque les actions détenues par ces derniers représentent moins de 3% du capital social.

L'obligation permanente liée à une décision ou à une autorisation d'augmentation du capital reste quant à elle applicable pour les sociétés par actions ayant des salariés.

Par ailleurs, l'obligation permanente n'est plus applicable aux sociétés contrôlées par une société dont l'assemblée générale a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, et dont les salariés desdites sociétés contrôlées peuvent bénéficier. Ainsi, il n'est plus nécessaire que la société contrôlante ait déjà mis en place un plan d'épargne de groupe pour qu'une entité contrôlée puisse bénéficier de l'exemption.

#### ■ DÉSIGNATION D'UN CAC POUR UNE MISSION DE 3 EXERCICES (MISSION ALPE) PAR LES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES REPRÉSENTANT AU MOINS 1/3 DU CAPITAL SOCIAL

La loi étend le champ d'application de la mission ALPE prévue par la loi PACTE aux sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés par actions simplifiées.

Ainsi, sont désormais tenues de nommer un CAC pour un mandat ALPE de 3 exercices, si un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le tiers du capital social leur en font la demande motivée :

- les sociétés en nom collectif (SNC : article L. 221-9),
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL : article L. 223-35),
- les sociétés anonymes (SA : article L. 225-218),
- les sociétés en commandite par actions (SCA : article L. 226-6),
- les sociétés par actions simplifiées (SAS : article L. 227-9-1).

#### ■ NOUVEAU CAS DE LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL DU CAC

Le CAC est délié de son secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et du juge de l'élection.



### Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

### Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

### Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

### Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

## RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598 ) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2019.

**THE POWER OF BEING UNDERSTOOD**  
AUDIT | TAX | CONSULTING

